



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement et
du développement durable**

Avis sur la création d'une unité de production et de distribution d'eau potable sur les communes de Pavie, Auch, Pessan, Montégut, Leboulin, Marsan et Aubiet (32)

N° Saisine : 018824/A P

Date : 30 juillet 2026

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 02/02/2026, l'autorité environnementale est saisie pour avis par la communauté d'agglomération du Grand Auch sur **la création d'une unité de production et de distribution d'eau potable sur les communes de Pavie, Auch, Pessan, Montégut, Leboulin, Marsan et Aubiet (32).**

Le dossier comprend une étude d'impact datée de mai 2026 incluant l'ensemble des pièces du dossier d'autorisation environnementale.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie.

Cet avis a été adopté en collégialité électronique le 30/07/2026 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 1^{er} juillet 2026) par Yves GOUISSET, Bertrand SCHATZ, Christophe CONAN, Éric TANAYS et Annie VIU.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le portail de l'autorité environnementale¹ et sur le site internet de la préfecture du Gers autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

SYNTHÈSE

Le projet consiste à créer une série d'ouvrages pour l'alimentation en eau potable des communes du syndicat mixte de production d'eau potable Auch-Aubiet (SPEPAA). Il s'étend sur les communes de Pavie, Auch, Pessan, Montégut, Leboulon, Marsan et Aubiet (32). Il comprend la création d'une usine de production d'eau potable et d'un réservoir sur la commune de Pavie, la réhabilitation du réservoir de Lescat sur la commune d'Auch ainsi que la création de canalisations d'adduction.

Les enjeux en termes de gestion quantitative des ressources en eau sont forts. La prise d'eau de l'usine est située dans la rivière Gers qui est alimentée par le système Neste (dérivation des eaux de la Neste au niveau du plateau de Lannemezan). La description du projet doit être complétée afin de justifier pleinement les hypothèses retenues pour définir les besoins futurs. L'analyse doit prendre en compte les évolutions probables dues au changement climatique. La MRAe considère que les éléments pour démontrer une absence d'impact sur les équilibres quantitatifs des ressources en eau doivent être complétés.

Le projet inclut la traversée d'une dizaine de cours d'eau pour la pose des canalisations, dont certaines par tranchée ouverte, qui peuvent engendrer des pertes de continuités hydraulique et écologique et une dégradation de la qualité de l'eau. La MRAe considère que la définition des mesures proposées doit être complétée pour argumenter une absence d'impact sur les milieux aquatiques.

En matière de biodiversité, le dossier précise que le projet entraîne la destruction de 3,56 ha d'habitats naturels d'enjeux faibles et l'altération des habitats concernés par la mise en place des canalisations. La MRAe considère que l'analyse des incidences du projet est lacunaire. Les surfaces d'habitats détruites et altérées par le projet ne sont pas quantifiées. L'analyse des incidences n'est pas conduite pour chaque espèce protégée impactée par le projet. La description des mesures d'atténuation reste à compléter, notamment en ce qui concerne le calendrier des travaux, la pose des nichoirs artificiels et les opérations de renaturation en fin de travaux.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Présentation du projet

Il s'agit d'un projet d'ensemble pour l'alimentation en eau potable des communes du syndicat mixte de production d'eau potable Auch-Aubiet (SPEPAA). Il s'étend sur les communes de Pavie, Auch, Pessan, Montégut, Leboulin, Marsan et Aubiet dans le département du Gers (32) (cf. figure 1).

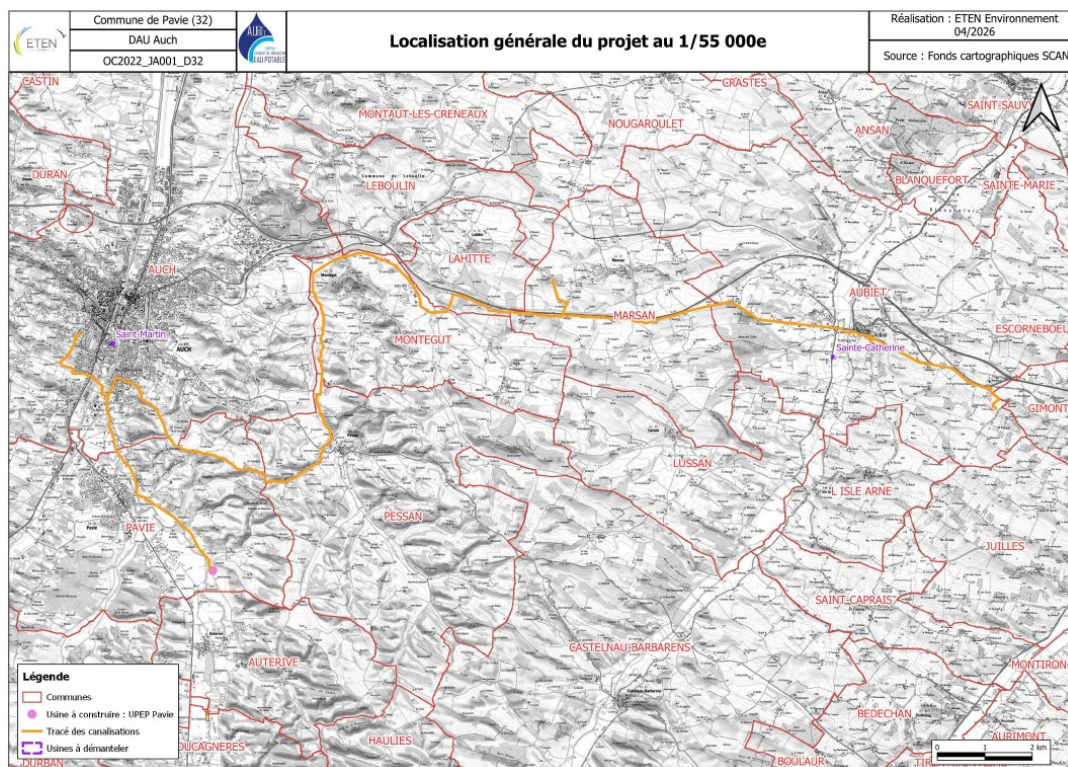


Figure 1 : localisation du projet (source : étude d'impact)

Il a pour objet la création d'un nouvel outil de production d'eau potable répondant aux exigences réglementaires en matière de potabilisation.

La nouvelle unité alimentera :

- la commune d'Auch. L'usine remplacera celle de Saint-Martin qui prélève déjà sur le Gers pour assurer l'alimentation principale de la ville ;
- le syndicat Aubiet-Marsan. L'usine remplacera celle de Sainte-Catherine qui prélève actuellement sur l'Arrats ;
- la commune de Pavie.

La communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne (CACG) alimente ses autres communes par d'autres biais (achat d'eau...).

Le programme comprend (cf. figure 2) :

- la construction d'une nouvelle usine de production d'eau potable (UPEP), y compris une station d'exhaure, une station d'alerte, un groupe de pompage d'adduction, sur la commune de Pavie ;
- la création d'une conduite d'adduction amont, depuis la nouvelle usine vers le réservoir de Lescat (diamètre 500 mm sur 7 000 ml) ;
- la réhabilitation du réservoir de Lescat ;
- l'adduction depuis le réservoir de Lescat jusqu'au nouveau réservoir de Pavie (diamètre 350 mm sur 5 400 ml) ;
- la construction d'un nouveau réservoir à Pavie d'une capacité de 1 500 m³ et une hauteur de 40 m radier ;
- les adductions depuis le réservoir de Pavie jusqu'à celles existantes des réservoirs de Garros et Beaulieu (diamètre 200 mm sur 2 900 ml) ;
- l'adduction depuis le réservoir de Pavie jusqu'à ceux de Marsan, Aubiet et En Martinon (diamètres de 400 mm sur 6 500 ml et 300 mm sur 12 000 ml) ;
- la déconstruction des usines de production d'eau potable de Saint-Martin et de Sainte-Catherine.

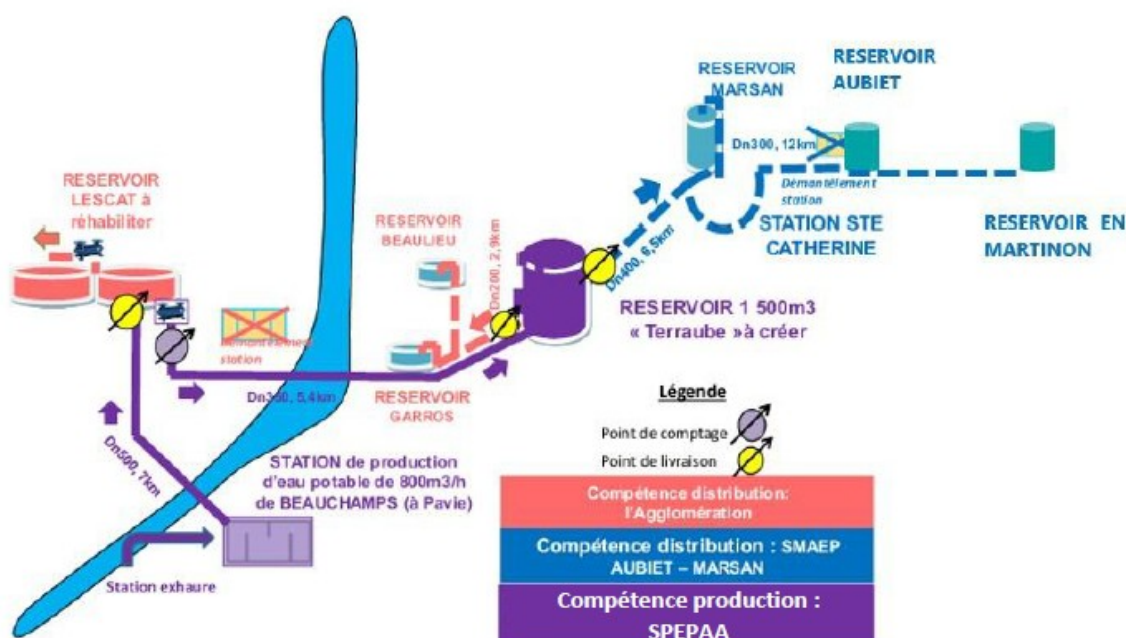


Figure 2 : schéma de principe du projet (source : étude d'impact)

L'UPEP à créer est dimensionnée pour assurer les besoins en eau potable de 33 500 habitants à l'horizon 2050. Elle a une emprise d'environ 1,2 ha. La station d'exhaure prévoit une capacité de production de 700 m³/h à partir des eaux pompées dans le Gers (8 400 m³/j en moyenne). Le procédé de traitement de l'usine s'appuie sur une décantation lamellaire physico-chimique, suivie d'un réacteur à charbon actif, puis d'une désinfection finale au chlore. Il permet d'éliminer les matières en suspension, la matière organique, certains pesticides et les contaminations bactériologiques. Les boues issues du processus sont traitées sur des lits de séchage puis évacuées vers un centre d'enfouissement.

La station d'alerte est située au niveau de la prise d'eau brute et comprend un échantillonnage des eaux brutes et une surveillance en continu pour détecter une éventuelle pollution. Les paramètres analysés sont la turbidité, la température, l'oxygène dissous, la conductivité, l'absorbance UV, les hydrocarbures, les paramètres azotés (ammonium et nitrates).

Des ombrières photovoltaïques sont installées au-dessus des lits de séchage (puissance installée de 359 kWc). Une centrale solaire au sol de 0,7 ha environ et d'une puissance installée de 387 kWc est implantée aux abords de l'usine en dehors du périmètre de protection immédiate. L'électricité produite est pour partie utilisée en autoconsommation.

1.2 Cadre juridique

Le dossier présenté est déposé dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale qui intègre une autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Le projet doit également faire l'objet d'une autorisation au titre du code de la santé publique.

Il intègre une demande de déclaration d'utilité publique (DUP) pour la mise en place des périmètres de protection de captage.

Le projet est soumis à l'examen au cas par cas au titre de la rubrique 22 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement « *Installation d'aqueducs sur de longues distances* ». Compte tenu des enjeux, le porteur de projet a choisi de mener une étude d'impact.

Le projet fait déjà l'objet d'un premier avis de la MRAe en date du 28 avril 2026 (012874/A PP)².

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation des ressources en eau ;
- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques.

² <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/view-document/18068?prevPage=%23%2Fpublic%2FportalReviews%3FsearchAll%3D12874>

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Sur la forme, la MRAe note que la compréhension du dossier doit être améliorée. Ainsi, lors des renvois vers des documents annexes, les noms utilisés dans le corps du texte de l'étude d'impact et ceux du document annexe ne sont pas identiques. Les cartographies illustrant le tracé des canalisations ne sont pas cohérentes au sein de l'étude d'impact. La plupart ne prend pas en considération la dernière modification du tracé. L'étude d'impact doit être reprise avant l'enquête publique.

Afin d'en faciliter la compréhension, la MRAe recommande de reprendre le dossier pour rendre cohérent les noms des annexes dans les renvois et pour faire référence uniquement au tracé définitif des canalisations.

Par ailleurs, l'analyse concernant la biodiversité est scindée en deux documents, ce qui ne permet pas une approche globale des enjeux et des incidences. Ce point est abordé dans la partie spécifique de l'avis concernant la biodiversité (paragraphe 3.2).

Sur le fond, la MRAe rappelle le contenu de l'article L. 122-1 du code de l'environnement qui précise que « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité* ». Le dossier décrit de manière complète les composantes principales du projet. En revanche, le dossier décrit partiellement les filières d'évacuation des sous-produits issus du processus de production d'eau potable (boues). L'évacuation et la valorisation du charbon actif usagé ne sont pas décrites. Des éléments sont attendus sur les quantités produites (en comparaison avec les productions actuelles) et les filières d'évacuation envisagées.

La caractérisation de l'état de contamination éventuelle des bâtiments des deux usines qui doivent être déconstruits ne pourra être réalisée qu'après leur arrêt définitif. L'étude d'impact indique que les filières appropriées de valorisation ou d'élimination des déchets seront mis en œuvre.

La MRAe recommande de compléter la description du projet pour ce qui concerne l'évacuation des sous-produits de l'usine de production d'eau potable (boues, charbon actif usagé) et d'inclure une analyse de leurs incidences sur l'environnement dans le dossier.

Les modifications et compléments apportés par le porteur de projet dans le cadre des recommandations de la MRAe du présent avis doivent être intégrés au sein de l'étude d'impact et du résumé non technique.

2.2 Justification du projet retenu au regard des alternatives

En application de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitution raisonnables examinées par le maître d'ouvrage.

L'étude de solutions alternatives fait l'objet de la partie 6 de l'étude d'impact (à partir de la page 440) sans présenter aucune alternative d'implantation. Une modification du PLU de la commune de Pavie

est nécessaire pour la réalisation du projet. Les documents descriptifs de cette modification sont joints à la saisine et intègrent l'étude de trois sites alternatifs pour l'implantation de l'UPEP (page 31 de l'additif au rapport de présentation du PLU). Le choix du site retenu sur la commune de Pavie est justifié par une prise d'eau en amont du rejet du centre de stockage des déchets, l'implantation de l'usine en dehors de la zone inondable, la faible longueur de canalisation entre la station d'exhaure et l'usine. La MRAe note que l'ensemble des critères environnementaux (dont la biodiversité) n'est pas pris en compte pour l'analyse des sites alternatifs. Le scénario retenu est celui qui implique les canalisations d'adduction d'eau les plus longues et donc les destructions d'habitats naturels les plus importantes. La MRAe note également qu'aucun site alternatif n'est présenté pour l'implantation du nouveau réservoir à créer alors qu'il génèrera des impacts sur le paysage. Ainsi, la MRAe considère que des éléments complémentaires sont nécessaires.

La MRAe recommande de compléter la justification des sites d'implantation retenus pour l'usine de production d'eau potable et le réservoir, en intégrant une analyse comparative entre différents sites d'implantation au regard des enjeux environnementaux (biodiversité et paysage) de façon à démontrer que les sites choisis sont ceux de moindre impact environnemental.

Formellement, aucune variante d'implantation n'est proposée pour les canalisations d'adduction parties du projet. En revanche, le dossier précise que le tracé retenu est le résultat de l'évitement des secteurs à enjeux environnementaux. Une cartographie présente de manière explicite le tracé retenu au regard des enjeux environnementaux évités (cartes 303 à 317 de l'atlas cartographique). La MRAe considère que ces éléments sont suffisants pour justifier que le tracé retenu pour les canalisations est celui de moindre impact environnemental.

Le dossier ne comporte pas d'analyse de variantes techniques concernant la filière de traitement de l'usine. Le dossier précise que les procédés retenus sont compacts et limitent l'emprise au sol. La MRAe considère que d'autres technologies peuvent être envisagées et qu'elles doivent être étudiées au regard de leur performance environnementale (consommation de réactifs, consommation d'électricité, perte en eau...). Elle considère que la démonstration que la solution retenue est celle de moindre impact environnemental n'est pas complètement étayée.

La MRAe recommande de compléter la justification du choix de la solution retenue pour la filière de traitement, en présentant une analyse de variantes techniques (consommation de réactifs, consommation d'électricité, perte en eau...) afin de pleinement étayer que la solution retenue est celle de moindre impact environnemental.

2.3 Articulation avec les documents de planification existants

Le dossier propose une analyse de l'articulation du projet et de la modification du PLU avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Occitanie, le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Gascogne, le plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la commune de Pavie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne.

Le projet est inscrit dans l'objectif 3.9 du SRADDET « *Pérenniser les ressources nécessaires au développement actuel et futur de la région* ». Le dossier précise que le projet est adapté pour prendre en compte l'objectif 2.7 de ce même document « *Préserver et restaurer la biodiversité et les fonctions écologiques pour atteindre la non perte nette de biodiversité* ». Le dossier précise également que le projet ne porte pas atteinte aux trames verte et bleue définies dans le document.

Seule la station d'exhaure est située dans sa totalité en zone rouge du PPRI : l'UPEP est implantée en dehors de cette zone. La station d'exhaure est surélevée afin de respecter le règlement du PPRI.

Le projet relève de l'axe 1.4 du SCoT de Gascogne « *Sécuriser, préserver, économiser et optimiser la ressource en eau* ».

Le dossier conclut à une compatibilité du projet avec les documents de planification existants. Toutefois, la MRAe note que les scénarios d'évolution démographique du SCoT ne sont pas présentés et que le dossier ne démontre pas que l'usine construite est dimensionnée en cohérence avec ces scénarios. Elle note également que les trames verte et bleue du SCoT ne sont pas prises en compte. Aussi, elle estime que l'analyse doit être complétée.

La MRAe recommande de compléter le dossier afin de justifier que le projet est pleinement articulé avec les scénarios d'évolution démographique ainsi qu'avec les trames verte et bleue du SCoT de Gascogne.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation des ressources en eau

Le projet comprend la création d'une prise d'eau dans le Gers (affluent de la Garonne). Il est considéré en bon état chimique et en état écologique moyen selon l'état des lieux du SDAGE Adour-Garonne : il est concerné par des pollutions issues des rejets des stations d'épuration et par les pesticides. Il est également soumis à des prélèvements importants pour l'irrigation agricole.

Durant 40 semaines de l'année, les deux rivières concernées par le projet (Arrats et Gers) sont alimentées par les eaux issues du « système Neste » qui consiste en un captage de la rivière Neste par un canal qui alimente 17 cours d'eau en aval (réseau des rivières de Gascogne). Ce système est constitué d'un ensemble d'ouvrages de retenue et d'un canal de dérivation (canal de la Neste). Il permet de réguler les débits des différents cours d'eau lors du soutien d'étiage afin de répondre aux besoins des usages.

Préservation de l'équilibre quantitatif des ressources

Un prélèvement annuel de 3 150 000 m³ est prévu dans le Gers au niveau de l'UPEP de Pavie. Il vient en remplacement des deux prélèvements des usines :

- Sainte-Catherine (dans l'Arrats), 563 931 m³/an en 2022 (509 868 m³/an en 2021) ;
- Saint-Martin (dans le Gers), 2 006 866 m³ en 2023, 2 083 143 m³ /an en 2022 (2,13 Mm³ en 2009, 2,27 Mm³ en 2021).

Les prélèvements totaux sur la ressource passeraient 2 647 074 m³ en 2022 à 3 150 000 m³ en 2050, soit une augmentation de 16 %.

Le taux d'augmentation de la population retenu dans l'étude d'impact pour les projections à l'horizon 2050 sur la zone à alimenter (secteurs d'Auch et d'Aubiet-Marsan) est de 0,60 % par an conduisant à une estimation d'augmentation de population de près de 19 % d'ici 2050.

Or les données INSEE, citées dans l'étude d'impact, font apparaître une augmentation de population moins importante :

- 0,20 % / an pour l'agglomération d'Auch entre 2018 et 2021 (et quasiment identique si on compare 2008-2021 : 0,198 %) ;
- 0,45 % /an entre 2018 et 2021 pour le secteur Aubiet-Marsan (incluant Montégut) ;
- 0,20 % /an entre 2014 et 2020 pour la commune de Pavie ;
- soit, pour l'ensemble de la zone concernée par la future usine, une moyenne pondérée par les populations respectives des trois secteurs, de 0,22 % /an.

En cohérence avec son avis sur le SCoT de Gascogne³, la MRAe constate une différence importante entre les données d'augmentation des populations sur les 4 dernières années issues des données de l'INSEE (environ +0,22 %/an, soit 7 % en 2050) et les hypothèses d'augmentation de la population de retenue pour justifier une augmentation de 16 % des prélèvements à l'horizon 2050 (0,6 %/an).

Projetée en 2050, à consommation annuelle par individu constante, cette augmentation de population de 7 % conduirait à des prélèvements de 2,8 Mm³/an au lieu de 3,15 Mm³/an .

Les rendements des réseaux de distribution d'eau potable étaient pour le secteur d'Auch (usine de Saint-Martin) de 76 % en 2021 et compris entre 82 % et 85 % sur la période 2018-2021 pour le secteur d'Aubiet-Marsan (usine de Sainte-Catherine). Ces données mettent en évidence des pertes en réseau représentant respectivement, plus de 20 % pour Auch et 15 % pour Aubiet-Marsan. Or, pour évaluer les besoins en 2050, l'étude prend pour hypothèse que les rendements des réseaux affichés par les deux collectivités restent identiques à ceux de 2021. Cela est en contradiction avec le plan de gestion à l'étiage (PGE) Neste et Rivières de Gascogne, avec lequel le projet doit être compatible, et dont l'action 7 prévoit de « *Mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'amélioration du rendement des réseaux de distribution d'eau potable* ». La MRAe observe qu'une amélioration de 10 % des rendements des réseaux conduirait à une baisse significative des besoins complémentaires induits par l'augmentation de la population à l'horizon 2050.

Ainsi, la MRAe considère que la justification des besoins de prélèvements doit être complétée.

L'impact sur l'équilibre quantitatif du Gers est évalué dans le dossier par une estimation des débits prélevés par la nouvelle usine, en comparaison avec les débits du cours d'eau sur la base d'une chronique annuelle. L'analyse est conduite en comparant le débit maximal prélevé pour l'UPEP aux débits moyens mensuels et aux débits d'étiage du Gers . Le prélèvement représente en moyenne 10 % du débit du cours d'eau sur l'année, avec le mois le plus défavorable en septembre à 22,6 % du débit du

³ Avis MRAe du 27/07/2022 sur le projet de SCoT de Gascogne <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022ao66.pdf>

cours d'eau. Ces calculs sont effectués au niveau de la prise d'eau : ils ne prennent donc pas en compte la diminution des prélèvements à l'aval avec l'arrêt des prélèvements de l'actuelle usine de Saint-Martin. Le dossier précise que si le prélèvement prévu exerce une pression significative sur la ressource en eau superficielle, il n'aggrave pas la situation actuelle dans la mesure où le système Neste permet un ajustement des débits d'alimentation. Une demande spécifique d'augmentation de l'alimentation du Gers par la Neste sera réalisée par le porteur de projet afin d'assurer le débit de prélèvement autorisé pour la nouvelle usine sans impacter les objectifs d'étiage. Cette augmentation correspond au volume de prélèvement sur l'Arrats de l'usine de Sainte-Catherine. Le dossier conclut à une absence d'incidence sur l'équilibre quantitatif des ressources en eau puisque le nouveau prélèvement vient en remplacement de deux prélèvements existants qui sont supprimés.

La MRAe note qu'en situation actuelle, le prélèvement de l'usine de Pavie correspond bien à la somme des prélèvements existants des usines de Saint-Martin et Sainte-Catherine, mais que ce n'est plus le cas à horizon en 2050 en prenant en compte les évolutions envisagées de la démographie. Aussi, elle considère que la conclusion selon laquelle le projet n'aggrave pas la pression sur les ressources en eau n'est pas démontrée.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences du projet sur l'équilibre quantitatif de la ressource en eau en :

- justifiant la capacité de l'usine, par l'impact de l'accroissement démographique et celui des autres variables déterminantes pour les besoins futurs, comme le rendement des réseaux ;
- réalisant les simulations de prélèvement au niveau de l'usine de Pavie pour différentes situations (situation actuelle sans compensation par les volumes injectés sur l'Arrats, situation actuelle avec compensation par les volumes injectés sur l'Arrats et situation future en prenant en compte l'évolution démographique) ;
- décrivant en conclusion de ces analyses, les mesures complémentaires de réduction ou de compensation nécessaires.

Les évolutions du climat et leurs conséquences sur le système Neste sont présentées dans l'étude d'impact. La réduction attendue des précipitations annuelles moyennes est de 275 mm sans compter les périodes de sécheresse exceptionnelles. Les modèles hydro-climatiques de DRIAS⁴ prévoient des étiages futurs sévères et aggravés. Une réduction du module des cours d'eau de 6 % est évaluée pour la période 2040-2069 (médiane des modèles). Le débit d'étiage est réduit entre 40 et 50 % pour la même période. La réduction envisagée des volumes d'eau injectés dans les cours d'eau de Gascogne de juin à septembre est de 47 Mm³. Ces évaluations climatiques ne sont pas prises en compte pour l'évaluation des incidences du projet sur les ressources en eau. La MRAe estime cette analyse indispensable. Elle doit s'appuyer sur les retours d'expérience des périodes de sécheresses intenses observées récemment (en particulier l'année 2022). Elle doit également prendre en compte les éléments de diagnostic décrits dans le dossier et montrer l'impact du prélèvement dans des conditions d'étiage aggravées. Par exemple, un scénario où plusieurs années de sécheresse s'enchaînent doit être étudié.

La MRAe recommande de :

⁴ <https://www.drias-eau.fr/>

- compléter l'analyse des incidences du projet sur l'équilibre quantitatif en prenant en compte les évolutions du climat et leurs conséquences sur les débits du Gers ;
- définir en conclusion de ces analyses, les adaptations du projet et les mesures complémentaires de réduction ou de compensation nécessaires.

Préservation de la qualité des milieux aquatiques

Le risque de pollution des milieux aquatiques est lié à des pollutions accidentelles en phase travaux. Un ensemble de mesures de gestion du chantier est proposé. Elles sont décrites dans la mesure MR3 (matériels entreposés à l'abri des dégradations, des intempéries et en dehors des zones écologiques sensibles, véhicules stationnés en dehors des zones sensibles, ravitaillement des engins par des pompes à arrêt automatique, récupération des huiles et liquides hydrauliques...). Les rejets de la centrale à béton sont acheminés dans un bac de décantation pour ensuite être évacués vers un fossé. Le dossier précise que le projet peut avoir un effet temporaire sur la qualité des eaux lors de la phase chantier, en cas de fortes pluies. Le ruissellement sur les emprises des travaux risque d'entraîner une augmentation temporaire de la turbidité (matière en suspension) dans les milieux récepteurs. Aucune mesure de réduction n'est proposée pour limiter cette détérioration de la qualité de l'eau. Une mesure complémentaire doit être proposée.

La MRAe recommande de proposer une mesure de réduction pour limiter les incidences des travaux sur la qualité des eaux superficielles par temps de pluie.

Les travaux de traversée des cours d'eau sont réalisés par forage dirigé (ou fonçage) ou par tranchée ouverte. Les traversées par forage dirigé sont effectuées sans lien avec les eaux de surface. En revanche, la réalisation de tranchées ouvertes peut engendrer des pertes des continuités hydraulique et écologique et une dégradation de la qualité de l'eau. Des mesures de réduction sont prévues dans le dossier. La mesure MR11 décrit la mise en place des batardeaux pour la réalisation de ces travaux. La MRAe estime que cette mesure ne démontre pas que la continuité de l'écoulement est assurée, et ne précise pas si des pêches de sauvegarde sont réalisées. La mesure ME02 propose un évitement des périodes sensibles pour les travaux en berge afin de prendre en compte la sensibilité de la faune piscicole. Une période d'août à mars est retenue pour la réalisation des travaux. La MRAe considère que, pour limiter les incidences, les travaux dans les cours d'eau et sur leurs berges doivent être réalisés en période de basses eaux (août à octobre). En l'état, la MRAe estime que les mesures proposées ne permettent pas de démontrer l'absence d'impact sur les milieux aquatiques lors des travaux de traversée des cours d'eau.

Afin de démontrer une absence d'impact sur la qualité des milieux aquatiques lors des travaux de traversée des cours d'eau, la MRAe recommande de compléter la description des mesures de réduction proposées, voire de proposer des mesures complémentaires nécessaires.

3.2 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

La zone d'implantation potentielle du projet est intégralement concernée par la ZNIEFF⁵ de type 2 « Coteaux du Gers d'Aries-Espéran à Auch ». Une partie de la canalisation est également incluse dans la ZNIEFF de type 1 « Coteaux de Montégut ». L'emprise de l'UPEP est incluse dans un réservoir biologique au titre de la trame verte élaborée dans le cadre du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) d'Occitanie. Le Gers, où le prélèvement d'eau est réalisé, constitue à la fois un réservoir de biodiversité et un corridor écologique des milieux humides (trame bleue).

L'état initial est établi à partir de données bibliographiques et de données issues d'inventaires de terrain. Quinze sessions ont été menées entre 2022 et 2023. Deux sessions supplémentaires ont été réalisées en 2025. L'ensemble couvre les quatre saisons. La MRAe considère que la méthodologie employée est adaptée aux enjeux du site.

Sur la forme, l'étude naturaliste est scindée en deux parties (étude d'impact et l'annexe 3.1-pièce 12). L'annexe pièce 12 correspond à des compléments d'inventaires réalisés suite à une modification du tracé des canalisations. Aucune synthèse à l'échelle du projet n'est présentée : le traitement des deux séries d'inventaires de manière indépendante rend difficile la compréhension des enjeux et des incidences du projet. La MRAe considère qu'une analyse naturaliste unique est indispensable.

La MRAe recommande de compléter le volet naturaliste de l'étude d'impact par les éléments des sessions complémentaires d'inventaires réalisées en 2025. La MRAe recommande de plus que l'étude d'impact intègre les descriptions de l'état initial, les incidences du projet et les mesures d'atténuation correspondant aux implantations définitives du projet (tracé des canalisations).

Diagnostic et détermination des enjeux naturalistes

Vingt-neuf habitats naturels dont un habitat communautaire correspondant à la ripisylve de l'Arçon (enjeu fort) sont identifiés dans l'aire d'étude. Des enjeux forts sont également attribués aux cours d'eau et à la ripisylve du Gers. Des boisements et des haies d'enjeux modérés sont aussi présents. L'expertise menée dans l'aire d'étude identifie des zones humides sur un linéaire total de 290 m. Elles sont identifiées au niveau des traversées de cours d'eau. Dix-sept espèces de flore présentent un enjeu patrimonial (déterminantes ZNIEFF).

Vingt-deux espèces de chauves-souris (espèces à PNA) sont recensées. Leurs habitats sont principalement détectés le long des alignements d'arbres ou des haies, dans les milieux ouverts et les milieux aquatiques. Deux espèces trouvent des gîtes à proximité immédiate de l'aire d'étude. Il s'agit de la Pipistrelle commune et de la Pipistrelle de Kuhl. La Pipistrelle commune est détectée avec un niveau d'activité fort : un enjeu fort lui est attribué. Un enjeu modéré est associé à la Barbastelle d'Europe, le complexe Murin de Daubenton / Murin à moustaches, le Murin de Natterer, le Murin sp., la Noctule commune, la Noctule sp., la Pipistrelle de Kuhl et la Pipistrelle pygmée.

⁵ ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. C'est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable.

Des habitats favorables aux amphibiens se situent dans l'aire d'étude. Trois espèces sont répertoriées comme d'enjeu modéré (Alyte accoucheur, complexe des Grenouilles vertes et Triton marbré).

Des arbres potentiellement favorables au Grand capricorne sont identifiés.

Au total, soixante-dix-huit espèces d'avifaune sont détectées sur la zone d'étude. Les enjeux sont faibles à modérés. Les habitats favorables à l'avifaune concernent l'ensemble de la zone d'étude avec :

- les milieux péri-urbains : Hirondelle de fenêtre, Hirondelle rustique, Chardonneret élégant, Choucas des tours... ;
- les milieux ouverts : Cisticole des Joncs, Alouette des champs, Alouette lulu... ;
- les milieux arbustifs : Bruant jaune, Bruant zizi, Fauvette grisette, Hypolaïs polyglotte... ;
- les milieux arborés : Huppe Fasciée, Fauvette à tête noire, Geai des chênes, Lorient d'Europe... ;
- les milieux aquatiques : Héron garde-boeufs, Martin-pêcheur d'Europe...

Des rapaces sont également observés (Buse variable, Elanion blanc, Milan noir).

L'étude d'impact conclut à des enjeux forts à modérés pour la zone d'étude. La MRAe note que la bibliographie indique la présence de la Cistude d'Europe (enjeu fort) et du Crossope aquatique (enjeu modéré). Ces deux espèces ne semblent pas être prises en compte et une recherche focalisée sur ces deux espèces est attendue afin d'avérer ou non leur présence sur ce tracé.

Caractérisation des impacts, description des mesures proposées et niveau des impacts résiduels

Le dossier précise que le projet entraîne :

- la destruction directe de 3,56 ha d'habitats naturels (prairie d'enjeu faible et champs d'enjeu très faible) ;
- l'altération des habitats concernés par la mise en place des canalisations sur 38,7 km.

Une analyse des incidences du projet sur la biodiversité est réalisée à partir de la page 412 de l'étude d'impact. La MRAe considère que cette analyse est lacunaire. Ainsi, les surfaces d'habitats impactées ne sont pas calculées. Les incidences sur les zones humides ne prennent pas en compte les incidences sur les fonctionnalités et les modes d'alimentation. Les incidences sur la flore patrimoniale ne semblent pas être prises en compte. En ce qui concerne les incidences sur la faune à enjeu (oiseaux, amphibiens, chauves-souris), l'analyse est réalisée au niveau des grandes familles d'espèces sans la détailler par espèce. Les surfaces d'habitats d'espèces détruits ou altérés ne sont pas quantifiées.

Par ailleurs, les mesures proposées pour réduire les impacts doivent être complétées. La mesure MR9 prévoit la mise en place d'un calendrier des travaux adapté aux enjeux du secteur d'implantation, sans qu'aucune planification des travaux ne soit présentée dans le dossier. Le calendrier des travaux de décapage prévu dans la mesure MR7 n'est pas précisé. La mesure MR19 prévoit la mise en place de nichoirs pour l'avifaune sans préciser les espèces qui sont ciblées, ni la diversité des nichoirs proposés. La mesure MR12 prévoit une renaturation des cours d'eau post-chantier sans qu'aucune mesure ne semble prise pour assurer une renaturation des zones impactées par les travaux de pose des canalisations.

En conclusion, avec les mesures qui sont proposées, la MRAe considère que le dossier ne démontre pas une absence d'incidence résiduelle sur la biodiversité. Des éléments complémentaires permettant une démonstration pleinement étayée sont attendus.

La MRAe recommande de reprendre de manière substantielle l'analyse des incidences brutes et résiduelles sur la biodiversité, en intégrant :

- une évaluation des surfaces d'habitats détruites et altérées par le projet, y compris une évaluation précise des altérations sur les zones humides ;**
- une évaluation des incidences du projet sur la flore patrimoniale qui intègre les dix-sept espèces déterminantes ZNIEFF inventoriées ;**
- une évaluation complète des incidences sur chaque espèce protégée impactée par le projet (oiseaux, amphibiens et chauves-souris), y compris une quantification des surfaces d'habitats détruites ou altérées et les espèces identifiées dans la bibliographie (Cistude d'Europe, Crossope aquatique) ;**
- une description complète des mesures d'atténuation mises en place, notamment en ce qui concerne le calendrier des travaux, la pose des nichoirs artificiels et les opérations de renaturation en fin de travaux (mesures MR9, MR7, MR12, MR19).**